
PREFECTURE DE LA CHARENTE

3^{ème} direction- 4^{ème} bureau

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE

autorisant la poursuite et l'extension des activités exercées sur le site de
"La Vignerie" à **CHATEAUBERNARD** par la **Société JAS HENNESSY & C°**

LE PREFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 autorisant l'exploitation de diverses installations de stockage, de traitement ou de conditionnement d'alcool au lieu-dit " La Vignerie" à CHATEAUBERNARD par la Société JAS HENNESSY & C° ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux chais de vieillissement d'eaux de vie de Cognac ;
- VU la demande présentée le 5 août 1999 par la Société JAS HENNESSY & C°, siège social 1 rue de la Richonne à COGNAC, tendant à obtenir l'autorisation d'extension de certaines activités dans le cadre de la réorganisation industrielle du site de "La Vignerie" à CHATEAUBERNARD ;

CONSIDERANT que l'exploitation envisagée reste comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les rapports et avis de l'expert des installations classées en date du 17 novembre 1999 ;

VU l'avis émis le 13 décembre 1999 par le sous-préfet de COGNAC .

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 13 janvier 2000 :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société JAS HENNESSY & C^o est autorisée à poursuivre et à procéder à l'extension des activités de finition de coupe, de préparation et de conditionnement dans le cadre de son projet de réorganisation industrielle sur le site de "La Vignerie" à CHATEAUBERNARD.

Les activités exercées sur le site sont reprises dans la nomenclature des installations classées pour l'environnement sous les rubriques suivantes :

* 2253-1	préparation, conditionnement de boissons	50000 l/h	AUTORISATION
* 2920-2a	installation de réfrigération ou compression	695 kw	AUTORISATION
* 2255	stockage des alcools de bouche d'origine agricole	45000 hl	AUTORISATION
* 2925	atelier de charge d'accumulateurs	84 kw	DÉCLARATION
* 1530-2	dépôts de papier, carton, bois	4500 m2	DÉCLARATION

ARTICLE 2 : L'établissement sera installé et exploité conformément aux plans et renseignements joints à la demande d'autorisation.

Toute nouvelle modification devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du préfet.

ARTICLE 3 : Les installations sont soumises aux prescriptions suivantes :

A) MESURES GENERALES

Les activités soumises à déclaration devront répondre chacune en qui la concerne, aux conditions générales définies par les arrêtés types des rubriques 1530 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (copies ci-jointes) ainsi qu'aux prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 pour la rubrique 2255.

B) MESURES PARTICULIERES

1 – respect des normes en vigueur lors de la réalisation des installations techniques et contrôle par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;

2 – aménagement des locaux de sorte que de l'alcool accidentellement répandu ne puisse pas s'écouler d'un niveau vers un autre ainsi que d'un local vers un autre ;

3 – en cas d'incendie, création d'un dispositif de renouvellement de l'atmosphère dans chaque niveau afin d'évacuer rapidement vers l'extérieur les calories et les fumées ;

4 – équipement de la partie supérieure de l'ensemble des cages d'escaliers d'exutoires de fumée ;

5 – assurance que les effluents ne puissent communiquer et propager un incendie dans la traversée des niveaux bas par les conduites d'évacuation ;

6 – respect des valeurs et des seuils fixés par les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

7 – interdiction d'utiliser un éclairage artificiel par lampes dites baladeuse à incandescence . Il doit être fait usage de lampes dites baladeuses à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 45 avec protection mécanique;

8 – isolement de la nouvelle cuverie de distribution produits finis (ancien quai) de la zone de bureau par une paroi coupe feu de degré 4 heures ;

9 – aménagement de 2 réserves d'eau de 120 m2 chacune accessibles aux engins d'incendie ;

10 – pose de paroi coupe-feu de degré 4 heures pour la cuverie isotherme, à cet effet la structure métallique – poteaux et fermes principales - devra être protégée.

ARTICLE 4 : L'exploitation demeure soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croit devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publique. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation cessera d'être valable si la société n'en a pas fait l'usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société JAS HENNESSY & C° siège social 1 rue de la Richonne à COGNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de CHATEAUBERNARD pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de la Sté HENNESSY & C°.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 9 : Les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1993 sont abrogées.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le maire de Chateaubernard, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, l'expert-inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Société JAS HENNESSY & C°.

ANGOULEME, le 08 FEV. 2000
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Laurent VIGUIER